

**Convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le collège XXX**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement relative à la
mise en œuvre d'une Filière Métiers
au titre de l'année scolaire 2023-2024**

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Collège XXX, situé XXX, représenté par XXX son chef d'établissement en exercice,

ci-après dénommé « le Collège » ou « le bénéficiaire ».

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- La délibération n°CP-2023-1-5-3 du 9 février 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, relative à l'approbation d'un appel à projets visant à soutenir la mise en place de filières métiers dans les collèges pour la période 2023-2026 ;
- La convention d'objectifs du signée entre les deux parties ;
- La délibération n° de la Commission Permanente du 19 juin 2023, relative à l'appel à projets « Filières Métiers » dans les collèges ;
- La demande de subvention du collège XXX.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son Plan Actions éducatives et Collèges, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité, par un appel à projets, soutenir les collèges qui se mobilisent pour l'accompagnement des collégiens dans la découverte des métiers en mettant en place des classes métiers permettant d'élargir leurs compétences sociales, professionnelles ainsi que d'éveiller l'esprit d'entrepreneuriat et d'initiative sur une période maximale de trois années scolaires (2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026). La Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre la mise en œuvre du dispositif jusqu'à son terme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA au bénéficiaire, d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2023-2024 de la Filière Métiers (*préciser la dénomination*), en application de l'article 4 de la convention d'objectifs signée le

Ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant. Le projet est éligible au dispositif relatif « Filières Métiers ».

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au Collège en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants, ainsi que par la convention d'objectifs du signée entre les deux parties.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Montant de la subvention

La CeA alloue au Collège une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de €.

Pour rappel, en vertu de l'article 4 de la convention d'objectifs, cette subvention est destinée à couvrir, en tout ou partie, les frais inhérents à la mise en place du projet mentionné à l'article 1er (achats de matériels et de fournitures pédagogiques, frais de déplacement, etc.)

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention de la CeA

La présente convention entrera en vigueur une fois signée par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} septembre 2023, par accord entre les parties, et prendra fin le 30 juin 2024, à l'issue de l'année scolaire 2023-2024 de la Filière.

La mise en œuvre de la Filière est fixée au début de l'année scolaire 2023-2024.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et elle ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation à l'article 5a du Règlement Budgétaire et Financier de la CeA, la subvention sera versée en une fois, après signature de la présente convention par toutes les parties, les justificatifs étant fournis ultérieurement.

[cas particulier du Collège Reber de Sainte-Marie-aux Mines :

- 1^{er} acompte de 3 900 €, versé après signature de la présente convention ;
- Solde, soit 4 000 €, sur présentation d'un bilan intermédiaire aux services de la Collectivité, et sous réserve de la validation par cette dernière des conditions de mise en œuvre de la Filière et de la constitution du groupe d'élèves participants]

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit public subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Information et communication

Sous peine [**d'interruption et/ou pour le cas particulier du Collège Reber de Sainte-Marie-aux Mines l'interruption peut être conservée car versement en plusieurs fois**] de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et-[même remarque que supra pour le collège Reber] reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,**

**Pour le Collège,
Le Chef d'établissement,**

Frédéric BIERRY